

PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET LA REDACTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027

ENTRE LES PARTIES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20220511-743-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2022

La Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire

20, rue de la Liberté BP 90162 63504 Issoire Cedex,

Représentée par **Bertrand BARRAUD**, agissant en sa qualité de Président

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Clermont

72 avenue d'Italie, CS 40001, 63057 Clermont-Ferrand cedex 1

Représenté par **Dominique ADENOT**, agissant en sa qualité de Président

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez

Maison du Parc 63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

Représenté par **Stéphane RODIER**, agissant en sa qualité de Président

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier, 63970 Aydat, France

Représenté par **Lionel CHAUVIN**, agissant en sa qualité de Président

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles

2, place Raymond Gauvin 63390 Saint Gervais d'Auvergne

Représenté par Monsieur **Boris SOUCHAL**, agissant en sa qualité de Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET ET INTÉRÊT DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les parties pour la réalisation d'une prestation d'accompagnement à la préparation de la candidature au programme LEADER 2023-2027 postée par les structures suivantes :
 - Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire
 - PETR du Grand Clermont
 - PNR Livradois-Forez
 - PNR Volcans d'Auvergne
 - SMAD des Combrailles,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties pour la préparation, la passation et l'exécution du marché,
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché,
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET ADHÉSION

Le présent groupement est constitué librement entre les structures précitées dans l'article 1.

Les membres du groupement adhèrent au groupement de marché par délibération de leurs organes délibérants ou par décision du président en vertu de la délégation que lui a accordée l'organe délibérant.

L'adhésion de nouveaux membres intéressés à son objet est possible par avenant à la présente convention, établi après l'accord expresse préalable de chacun des membres.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Le présent groupement prendra fin une fois purgés les délais de recours contre les procédures de dévolution du marché et de réalisation du marché. En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits contre la procédure de dévolution et le marché lui-même.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles. Il sera l'unique interlocuteur des candidats pendant la durée de la consultation et de l'exécution du marché.

A ce titre, le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser, dans le respect des règles du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection, de passation et d'exécution du présent marché.

Cela signifie qu'il est en charge de :

- Choisir la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics,
- De réunir autant que de besoin un comité de suivi du groupement afin de préparer les documents de consultation en fonction de la définition des besoins communs,
- Rédiger les pièces de la consultation en lien étroit avec le comité de suivi du groupement,
- Organiser la consultation des entreprises au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Recueillir les offres,
- Mener le cas échéant toutes les négociations,
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement du comité de suivi du groupement,
- Déposer les demandes de subventions au titre du programme LEADER,
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- Informer le ou les titulaire (s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s),
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique,
- Transmettre le cas échéant les pièces du marché au contrôle de légalité,
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement les pièces relatives à la passation du marché, après obtention des subventions,
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles,
- Assurer un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés publics et les prestations réalisées.
- Vérifier des factures établies par les cocontractants,
- Gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés, l'établissement des décomptes, l'application de sanctions, d'éventuelles procédures de réception des prestations, résiliation des marchés,
- Etablir si besoin des avenants aux marchés publics.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article 1 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics dans les délais qu'il définit. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre. Les membres s'engagent à désigner un représentant au sein du comité de suivi du groupement et à participer aux réunions de ce comité.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI DU GROUPEMENT

Le montant estimé du marché se trouve en dessous du seuil d'intervention de la commission d'appel d'offres, il n'y aura donc pas convocation d'une commission d'appel d'offres. Un comité de suivi du marché est institué afin de définir de manière partenariale les besoins et de suivre la réalisation de la prestation. Il se réunira autant que de besoin. Il est composé d'un représentant de chacun des membres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission du coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de publicité légale ainsi que les éventuels frais relatifs aux procédures précontentieuse et contentieuses liées à la passation et à l'exécution du marché seront répartis à charges égales entre l'ensemble des membres du groupement de commande. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement aux membres.

Le coordonnateur du groupement acquittera les factures relatives à la prestation dont le groupement est l'objet.

Les subventions pressenties sont constituées d'une aide LEADER de 80 % du coût HT des dépenses. En cas de non obtention des subventions pressenties, les membres du groupement auront la possibilité de rompre le groupement, dans la mesure où l'acte d'engagement du marché ne sera pas signé. Le reste à charge (soit le coût TTC moins les subventions obtenues) sera réparti entre les membres du groupement à part égale. Ainsi, le coordonnateur du groupement facturera à chacun des membres le montant du reste à charge divisé par le nombre de membres.

ARTICLE 6 – SORTIE DU GROUPEMENT

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si cette décision intervient après la signature du marché, le membre souhaitant sortir du groupement devra s'acquitter de sa participation telle que décrite dans l'article 5.

Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Fait à
Le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Pays d'Issoire,

Bertrand BARRAUD

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Grand Clermont,

Dominique ADENOT

Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel
Régional du Livradois Forez,

Stéphane RODIER

Le Président du Syndicat mixte du Parc
Naturel Régional des Volcans
d'Auvergne,

Lionel CHAUVIN

Le Président du Syndicat Mixte pour
L'aménagement et le Développement des
Combrailles,

Boris SOUCHAL